

IL ÉTAIT UNE FOIS

Le PETIT D'HOMME

en Vaucluse

Repères historiques

Avant la Révolution de 1789, l'assistance aux malades et aux faibles relève d'une obligation religieuse et morale. L'assistance n'est pas un droit mais une aumône.

Révolution et Empire 1789 - 1814

Constitution du 3 septembre 1791 - Titre premier: *"Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer."*

1804 - Publication du Code civil.

1812 - Ouverture des tours : armoires cylindriques pivotantes placées dans l'épaisseur du mur de l'hospice pour le dépôt des enfants abandonnés.

Restauration et Monarchie de Juillet 1814 - 1848

28 juin 1833 **Loi Guizot** : Les communes sont obligées d'entretenir une école primaire et d'assurer la gratuité partielle. Les départements doivent entretenir une école normale d'instituteurs.

22 décembre 1837 : Ordonnance relative à l'organisation des salles d'asile.

22 mars 1841 - Interdiction du travail pour les enfants de moins de huit ans (de 8 à 12 ans la journée ne doit pas dépasser plus de 8 heures de travail effectif, de 12 à 16 ans, elle ne doit pas dépasser 12 heures). Cette loi ne sera pas vraiment respectée.

1844 - Réduction du nombre de tours afin de décourager les abandons.
La même année, sont créées les crèches.

Deuxième République et Second Empire 1848 - 1870

Constitution du 4 novembre 1848 : article 13 - *" La société fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, que leurs familles ne peuvent secourir. "*

.../...

IL ÉTAIT *une fois*

Le PETIT D'HOMME

en *Vaucluse*

15 Mars 1850 : loi Falloux – Elle organise l'enseignement primaire sur la base départementale. Les communes de plus de 800 habitants sont tenues d'entretenir une école de filles.

Décret du 28 mars 1852 – Napoléon III, dans un esprit paternaliste, instaure un nouveau statut des sociétés de secours mutuel, qui va favoriser leur développement.

Circulaire du 20 août 1866 – La délivrance de certificats d'études primaires est préconisée.

Loi du 10 avril 1867 – Permission aux communes d'établir la gratuité totale dans les écoles. Obligation aux communes de plus de 500 habitants d'entretenir une école de filles.

Troisième République

1870 – 1940

Loi du 23 décembre 1874 – Loi Roussel relative à la protection des enfants du premier âge et en particulier des nourrissons.

Loi du 19 mai 1874 sur le travail. Elle fixe l'âge d'accès au travail à 12 ans.

Loi du 16 juin 1881 – Loi Ferry : les écoles primaires publiques sont gratuites.

Loi du 30 octobre 1886 – Loi Goblet : Organisation générale de l'enseignement primaire. Laïcité du personnel. Statut des écoles primaires supérieures. Elle remplace les *salles d'asiles*, qui assuraient la garde et l'éducation des enfants de 2 à 6 ans, par des **écoles maternelles**. Ces écoles maternelles sont des établissements indépendants, mais la scolarisation maternelle peut être aussi assurée dans des **classes enfantines** rattachées aux écoles élémentaires. Les **écoles primaires élémentaires** scolarisent les enfants de 6 à 12 ans, c'est-à-dire durant la période de la scolarité alors obligatoire. L'enseignement primaire peut se poursuivre, au-delà de l'âge de l'obligation scolaire, dans des **écoles primaires supérieures** indépendantes ou dans des **cours complémentaires** annexés aux écoles élémentaires.

Loi du 2 novembre 1892 – Première loi sur le repos hebdomadaire (complétée par la loi du 13 juillet 1906 fixant ce repos le dimanche), et le travail des femmes et des enfants. L'âge minimal pour travailler est fixé à 13 ans et la journée de travail ne doit pas dépasser 11 heures et le travail de nuit est interdit.

.../...

IL ÉTAIT *une fois* LE PETIT D'HOMME *en* VAUCLUSE



Loi du 15 juillet 1893 – Sur l'assistance médicale gratuite. Les femmes en couches sont assimilées à des malades. Tout Français malade, privé de ressources, reçoit gratuitement de la commune, du département ou de l'État, suivant son domicile de secours, l'assistance médicale à domicile ou, s'il y a impossibilité de le soigner utilement à son domicile, dans un établissement hospitalier.

Loi du 15 février 1902 – Relative à la protection de la santé publique

Loi du 9 décembre 1905 – Séparation des Églises et de l'État.

Loi de 1909 – Relative à la protection des femmes « en couche » contre le licenciement : elle permet de suspendre leur contrat pendant huit semaines autour de l'accouchement.

Loi du 17 juin 1913 dite loi Strauss – Instaure pour les femmes un repos obligatoire de quatre semaines après l'accouchement, mais la compensation de la perte de salaire n'est organisée que dans le cadre de l'assistance aux pauvres.

Loi du 14 juillet 1913 – Relative aux familles nombreuses, encouragement à la natalité.

Loi du 24 octobre 1919 – Relative à l'allocation temporaire d'allaitement. Les mères ont l'obligation de se rendre aux consultations de nourrissons pour bénéficier de cette allocation.

Loi du 31 juillet 1920 – La contraception est interdite.

Loi de 1928 et 1930 – Naissance des assurances sociales.

Loi du 11 mars 1932 – Instauration des allocations familiales pour les travailleurs du commerce et de l'industrie.

1936 – Le Front populaire fait voter la semaine de 40 heures et instaure 15 jours de congés payés.

1939 – Les allocations familiales sont étendues à l'ensemble de la population active salariée et non salariée.

État français ou Régime de Vichy Juin 1940 – Août 1944

1942 – Généralisation des assurances sociales à l'ensemble des salariés sans condition de ressources.

.../...

IL ÉTAIT *UNE FOIS* LE PETIT D'HOMME en *Vaucluse*

A l'initiative du Conseil National de la Résistance :

15 mars 1944 – Adoption définitive du programme qui se prononce « pour un plan complet de sécurité sociale visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence, dans tous les cas où ils sont dans l'incapacité de se les procurer par le travail. »

Gouvernement provisoire Été 1944 – Octobre 1946

4 et 19 octobre 1945 – Signature des ordonnances instituant la sécurité sociale. « Il est institué une organisation de la sécurité sociale destinée à garantir les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de la maternité et les charges de famille qu'ils supportent ».

Un congé de maternité de 14 semaines est instauré.
La protection maternelle et infantile (P.M.I.) est mise en place (ordonnance du 2 novembre 1945).

22 août 1946 – La loi étend les allocations familiales, sans conditions de ressources, à la totalité de la population.

Cinquième République 4 octobre 1958 à aujourd'hui

28 décembre 1967 - Loi Neuwirth autorisant la contraception.

29 décembre 1986 – Loi relative à la famille qui met en place des allocations spécifiques dont l'allocation jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation.

20 novembre 1989 - Convention internationale des droits de l'enfant :



Extrait du préambule

Les États Parties à la présente Convention,

*Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humains ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits dont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
(...)*

.../...

IL ÉTAIT *UNE FOIS*

LE PETIT D'HOMME

en *Vaucluse*

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que comme indiqué dans la déclaration des droits de l'enfant, adopté le 20 novembre 1959 par l'assemblée générale des Nations Unies, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance". (...)



Département
de
VAUCLUSE